

Présences :	Absences :
M. Richard Desrochers (président)	M ^{me} Julie Beaulieu
M. Martin Beaumont (secrétaire)	M. Marc Descôteaux (vice-président)
M. Richard Beauchamp	M ^{me} Jessica Lesage
D ^r Christian Carrier	M ^{me} Elana MacDougall
M. Michel Dostie	
M. Marcel Dubois	
D ^r Jocelyn Hébert	
M. Michel Larrivée	
M. Carl Montpetit	
M ^{me} Chantal Plourde	
M. André Poirier	
M. Érik Samson	
M ^{me} Karine St-Ours	

Invités :
D ^r Jocelyn Gervais
D ^r Christian Vinette

Puisque cette séance en est une à huis clos, aucun membre du public n'assiste à la rencontre.

POINTS STATUTAIRES

CA-29-01. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration et le quorum étant constaté, M. Richard Desrochers, président, déclare la séance ouverte à 12 h 03.

Sur proposition de M. André Poirier, appuyée par M. Érik Samson, le conseil d'administration adopte le projet d'ordre du jour de la présente rencontre tel que proposé.

CA-29-02. DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET PRISE DE CONSCIENCE DES ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES

Le président demande aux membres présents s'ils s'estiment être en conflit d'intérêts par rapport à l'un ou l'autre des points à l'ordre du jour. Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.

DOSSIERS SOUMIS POUR DÉCISION OU POUR INFORMATION

CA-29-03. ADOPTION DU PLAN D'ORGANISATION 2018-2021 DU CIUSSS MCQ

Sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M^{me} Karine St-Ours, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

En conformité avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), tout établissement doit préparer un plan d'organisation administratif, professionnel et scientifique qui décrit les structures administratives de l'établissement, ses directions, services et départements, ainsi que ses programmes cliniques. Ce plan doit être préparé en respectant des dispositions contenues à la Loi modifiant certaines

dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux sanctionnée le 26 octobre 2017, laquelle modifie diverses dispositions législatives concernant la gouvernance médicale.

L'article 55.0.1 de la Loi indique que « le plan d'organisation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné préparé conformément à l'article 183 de cette loi doit être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Le ministre approuve le plan d'organisation de l'établissement avec ou sans modification. »

La Loi 130 prévoit également une mesure transitoire concernant cet article. Elle se lit comme suit : « Au plus tard le 10 mai 2018, tout établissement public exploitant un centre hospitalier doit modifier son plan d'organisation selon ce que prévoit l'article 185 de la LSSSS, remplacé par l'article 24 de la présente loi, et, dans le cas d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement fusionné, le transmettre au ministre pour que ce dernier l'approuve, avec ou sans modification, conformément à l'article 55.0.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre o-7.2), édicté par l'article 10 de la présente loi. »

Afin de se conformer à cet article de loi, un ajout au projet de résolution doit être fait pour mandater le président-directeur général afin qu'il achemine ledit plan d'organisation au ministre. Conséquemment, sur proposition de M. Michel Larrivée, appuyée par M^{me} Karine St-Ours, l'ajout est adopté à l'unanimité par le conseil d'administration.

Suite à la présentation de M. Martin Beaumont, président-directeur général, les membres du conseil d'administration sont invités à poser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Est-ce le premier plan d'organisation que l'établissement adopte ou en existe-t-il une autre version? M. Beaumont confirme que oui, c'est le premier plan d'organisation pour le CIUSSS MCQ. Antérieurement, certains anciens établissements en avaient adopté un, mais pas tous.
- Dans le département clinique de médecine de laboratoire, est-ce que les deux services de biochimie (médicale et clinique) ont été fusionnés comme le requiert la Loi? Oui, il n'y en a désormais qu'un seul.
- Dans le document, serait-il préférable d'écrire communautés autochtones au lieu de réserves indiennes? Oui, ce sera corrigé pour communautés autochtones.
- Le plan d'organisation restera-t-il tel quel ou est-il appelé à évoluer au cours des trois prochaines années? M. Richard Desrochers rappelle que l'adoption du plan est faite pour trois ans, mais qu'un suivi de gestion annuel sera déposé au conseil d'administration pour l'informer de sa mise à jour.

Résolution CA-2018-35

Adoption du Plan d'organisation 2018-2021 du CIUSSS MCQ

CONSIDÉRANT l'article 55.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux [ci-après « LSSSS »] qui indique que « le plan d'organisation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné préparé conformément à l'article 183 de cette loi doit être transmis au ministre. Le ministre approuve le plan d'organisation de l'établissement avec ou sans modification. »;

CONSIDÉRANT la Loi 130 qui prévoit également une mesure transitoire concernant cet article : « Au plus tard le 10 mai 2018, tout établissement public exploitant un centre hospitalier doit modifier son plan d'organisation selon ce que prévoit l'article 185 de la LSSSS, remplacé par l'article 24 de la présente loi, et, dans le cas d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement fusionné, le transmettre au ministre pour que ce dernier l'approuve, avec ou sans

modification, conformément à l'article 55.0.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre 0-7.2) édicté par l'article 10 de la présente loi. »;

CONSIDÉRANT que ce plan doit être préparé en respectant des dispositions contenues à la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux sanctionnée le 26 octobre 2017, laquelle modifie diverses dispositions législatives concernant la gouvernance médicale;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées auprès des instances suivantes : conseil d'administration (MM. Richard Desrochers et Michel Dostie), comité de direction, comité consultatif à la direction générale, Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, Conseil des infirmières et infirmiers, Conseil multidisciplinaire, comité des usagers du centre intégré, Département régional de médecine générale, Comité régional sur les services pharmaceutiques, Conseil des sages-femmes, usagers ressources;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité exécutif du Conseil multidisciplinaire le 26 mars 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le Conseil des sages-femmes le 30 mars 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité des usagers du centre intégré le 5 avril 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le président du Comité régional sur les services pharmaceutiques le 6 avril 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité exécutif du Conseil des infirmières et infirmiers le 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le 9 avril 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité consultatif à la direction générale le 11 avril 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable formulée par le comité de direction lors de sa rencontre du 16 avril 2018;

IL EST PROPOSÉ, DÛMENT APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

1. d'adopter le Plan d'organisation 2018-2021 du Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec [ci-après « CIUSSS MCQ »];
2. de mandater le président-directeur général afin d'acheminer le Plan d'organisation 2018-2021 du CIUSSS MCQ au ministre de la Santé et des Services sociaux avant le 10 mai 2018;
3. de demander au président-directeur général de déposer au conseil d'administration un rapport de suivi de gestion annuel portant sur :
 - la mise à jour du Plan d'organisation 2018-2021 du CIUSSS MCQ.

CA-29-04. OCTROI ET RENOUVELLEMENT DES PRIVILÈGES DES MÉDECINS SPÉCIALISTES (INCLUANT LES DENTISTES)

Sur proposition de M. Carl Montpetit, appuyée par M^{me} Chantal Plourde, le sujet cité en titre est soumis à l'étude aux fins d'adoption par le conseil d'administration.

Tous les établissements de santé et de services sociaux du Québec doivent procéder au renouvellement des privilèges des médecins spécialistes (incluant les dentistes) au plus tard le 10 mai 2018. Quant aux médecins omnipraticiens, le même processus s'effectuera ultérieurement, selon les directives du MSSS, avec une possibilité de renouvellement temporaire de 3 mois.

Les demandes d'octroi et de renouvellement de privilèges ont été étudiées et recommandées par le comité d'examen des titres du CIUSSS MCQ ainsi que par le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) du CIUSSS MCQ. Les chefs de département, les adjoints et les chefs de service ont été au cœur de la démarche.

Suite à la présentation de D^r Christian Vinette, directeur des services professionnels et de la pertinence clinique, et de D^r Jocelyn Gervais, président du CMDP, les membres du conseil d'administration sont invités à adresser leurs questions ou, le cas échéant, à soumettre des modifications en vue de la prise de décision :

- Comment les médecins réagissent-ils lorsque les privilèges demandés ne leur sont pas octroyés? M. Beaumont évoque que pour cet exercice, les demandes qui ont été faites étaient pour la plupart des renouvellements de privilèges existants donc aucun médecin ne s'est vu refuser des privilèges qu'il détenait déjà. Un administrateur précise que lorsque de nouveaux privilèges sont demandés, ils doivent servir à répondre à un besoin de la population qui n'est pas déjà adressé.
- À quel endroit sera-t-il détaillé que tel privilège général inclue tel autre privilège spécifique? M. Beaumont souligne que la description des spécialités ainsi que les privilèges spécifiques pour chacune sont décrits de façon précise dans un tableau inclus au plan d'organisation.

Résolution CA-2018-36

Octroi et renouvellement des privilèges des médecins spécialistes (incluant les dentistes)

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) [ci-après « la Loi »] a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) [ci-après « LSSSS »] et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2) [ci-après « LMRSSS »];

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens [ci-après « CMDP »] ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges des médecins;

ATTENDU QU'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés aux médecins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité les médecins à faire valoir leurs observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations des médecins sur ces obligations;

ATTENDU QUE les médecins s'engagent à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir aux médecins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer leur profession, satisfaire aux obligations rattachées à leurs privilèges et répondre aux besoins de leurs patients;

IL EST PROPOSÉ d'octroyer ou de renouveler les privilèges octroyés aux médecins cités dans le tableau en annexe le 8 mai 2018 de la façon suivante :

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : [nom de l'installation concernée] et une pratique complémentaire dans la ou les installations suivantes : [nom de l'installation concernée];
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec [ci-après « CMQ »];
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche, le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement, et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuées dans un autre établissement, ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;

- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-29-05. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, sur proposition de D^r Christian Carrier, appuyée par M. Michel Larrivée, la séance est levée à 12 h 52.

LE PRÉSIDENT,

LE SECRÉTAIRE,

Original signé par

M. Richard Desrochers

Original signé par

M. Martin Beaumont
Président-directeur général